



LE MAROC ET LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEM- BRES DE LEUR FAMILLE

Khadija Elmadmad

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2009/11

Module juridique

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrants, à la migration
et à la circulation des personnes**



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – module juridique
CARIM-AS 2009/11

Khadija Elmadmad

Professeur de Droit, Avocate et Consultante Internationale. Titulaire de la Chaire UNESCO
« Migration et Droits Humains » et Présidente de l'Association « Migrations et Droits ».

Le Maroc et la Convention sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

© 2009, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par «la région» dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes;
- Recherches et publications;
- Réunions entre académiques;
- Réunions entre expert et décideurs politiques;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région: économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet: www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

European University Institute (EUI)

Convento

Via delle Fontanelle 19

50014 San Domenico di Fiesole

Italy

Tel: +39 055 46 85 878

Fax: +39 055 46 85 755

Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Le Maroc a été le deuxième pays dans le monde à ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. La date de la ratification de la Convention par le Maroc est très significative, elle correspond à celle de la Conférence internationale des droits de l'Homme de Vienne, date choisie par le Maroc pour ratifier divers autres instruments internationaux importants: la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979.

La présente étude expose les modalités de la ratification de cette Convention par le Maroc, sa place dans l'ordre juridique interne marocain et son application dans le pays.

Elle démontre que les dispositions de la Convention devraient être applicables en tant que droit interne et réfute l'idée de la nécessité de sa publication au bulletin officiel du Royaume pour son entrée en vigueur, étant donné que sa publicité est assurée par d'autres moyens officiels.

Les dispositions de la Convention doivent donc pouvoir être invoquées devant le juge, dans l'intérêt de tous les travailleurs migrants. En pratique, elles ne le sont pas et ce, pour plusieurs raisons: les défauts de connaissance théorique des praticiens, le mauvais exemple donné par les voisins européens, l'attitude des autorités marocaines qui en dépit de leur ratification ne soumettent pas comme la Convention le prévoit pourtant, de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention, ceci alors même que le *Comité ad hoc* des Nations unies est actuellement présidé par un expert marocain, etc.

Les droits garantis par la Convention couvrent un large spectre dans la mesure où ils concernent tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille « sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation » (art.1§1) Tous les travailleurs migrants sont envisagés, qu'ils soient immigrés ou émigrés, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière au regard des droits fondamentaux reconnus par la convention.

Certaines dispositions de la législation marocaine et certaines pratiques administratives sont en contradiction avec les dispositions de la Convention, au cœur de la problématique se trouve souvent la difficulté de concilier les préoccupations sécuritaires nationales et les objectifs humanitaires de cette convention internationale.

Cependant, en dépit de ces limites, une certaine volonté de promouvoir les droits des migrants transparaît dans le discours officiel marocain.

Par ailleurs, une meilleure promotion de la Convention non seulement au Maroc mais partout dans le monde s'avère nécessaire, la société civile a un grand rôle à jouer dans ce domaine.

Abstract

Morocco was the second country in the world to ratify the 18 December 1990 UN Convention for the protection of the rights of all migrants workers and their family members. The date on which Morocco ratified the Convention is a symbolic one (14 of June 1993), the date of the Vienna International Convention on Human Rights. On the same day, Morocco adopted other important international agreements: the UN Convention on the Rights of the Child of the 20th of November 1989; the UN Convention against torture and other Cruel, Inhuman or Degrading treatment or Punishment of the 10th

of December 1984 and the UN Convention against the elimination of all forms of Discrimination against women of the 18th December 1979.

This contribution describes the ratification process for this Convention by Morocco and both its place in the Moroccan legal order and its application.

The author argues for the application of the Convention in terms of internal norms and refuses to consider official publication in the Official Bulletin of the Kingdom as a condition for its application given the publicity given to the text by other official means.

The Convention provisions could be invoked before any Moroccan judge in the interest of any migrant worker. In practice, they are not invoked for various reasons: lack of knowledge on the part of professional lawyers (practitioners); the bad example given by European neighbours; and the attitude of the Moroccan authorities, which, despite ratification, have not presented a national report to the monitoring Committee despite the fact that a Moroccan expert is its current President and that such a report is mandatory.

The rights covered by the Convention are supposed to benefit a large range of migrants: “all” workers and their family members “*without distinction of any kind such as sex, race, colour, language, religion or conviction, political or other opinion, national, ethnic or social origin, nationality, age, economic position, property, marital status, birth or other status*”(article 1§1). The situation of immigration and emigration are both envisaged and migrants in regular and irregular situations all deserve the protection of their fundamental rights as envisaged in the Convention.

Some provisions of Moroccan law and administrative practices run contrary to the Convention’s provisions: difficulties in striking the balance between public order and security preoccupations and the humanitarian prescriptions of the Convention are at the core of the problem.

Despite these serious reserves, a political will to promote migrant rights emerges in Moroccan official discourse.

Finally, a better promotion of the Convention is necessary not only in Morocco but also all around the world. Civil society has an important role to play in this regard.

Introduction

L'adoption de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille par l'Assemblée générale des Nations unies, par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, et son entrée en vigueur le 1 juillet 2003 représente un événement important dans le domaine de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Le Maroc a ratifié cette convention par le Dahir 4-93-5 du 14 juin 1993, et a procédé au dépôt des instruments de ratification le 21 juin 1993, assortis des réserves suivantes :

« Le gouvernement du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le gouvernement du Royaume de Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en conflit. »

La ratification de la Convention par le Maroc pose la question de l'introduction de ses dispositions dans le droit interne marocain. Nous exposerons tout d'abord la place de la Convention dans l'ordre juridique interne marocain ainsi que les modalités de sa ratification et ensuite son application au Maroc.

I. La place de la Convention dans l'ordre juridique marocain

La place de la Convention de 1990 dans le droit interne marocain soulève la question du rapport du traité et de la loi dans le droit positif du pays. Cette question n'est qu'un aspect du rapport plus général entre le droit international et le droit interne. Les relations entre ces deux ordres ont, depuis longtemps, donné lieu à des controverses doctrinales qui ont opposé les auteurs dits "monistes" (qui assimilent les deux ordres juridiques) aux défenseurs du "dualisme" (qui les distinguent.)

1. La supériorité des dispositions de la Convention sur le droit interne

La place du traité dans l'ordre juridique marocain est relativement controversée, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le préambule de la Constitution marocaine du 7 octobre 1996 déclare :

"Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et **réaffirme son attachement aux Droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.**"¹

Ce qui pourrait simplement signifier une reconnaissance claire de la primauté des stipulations internationales (y compris celles contenues dans la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants) sur la loi et plaider pour leur applicabilité automatique dans le droit interne. Cependant, il reste à se demander quelle est la force juridique du préambule par rapport aux articles formant le corps de la Constitution.

¹ On pourrait interpréter ici les droits de l'homme comme signifiant tous les droits humains, y compris les droits des travailleurs migrants. Nous surlignons.

Dans les autres parties de la Constitution marocaine, la question des rapports entre les traités et la loi est passablement passée sous silence². La seule disposition pertinente est l'article 31 al.2 qui proclame que:

"Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution."

Cette disposition ne clarifie pas pleinement le rapport entre la loi et le traité dans l'ordre juridique interne. On pourrait avancer qu'au moins un certain type de traités (ceux de l'alinéa 2) a une autorité supérieure à la loi³.

Face au silence de la Constitution sur la place du traité dans l'ordre juridique marocain, on pourrait admettre, selon certains auteurs, que la primauté des traités au Maroc résulterait d'un principe fondamental du droit des gens, la règle "*Pacta sunt servanda*" ou norme fondamentale qui énonce en droit international le caractère obligatoire des traités. La Convention de Vienne du 23 mai 1969, à laquelle le Maroc a adhéré, fait mention de cette règle dans son article 26. Qui plus est l'article 27 de cette Convention stipule qu' « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.* »⁴

Par ailleurs, la pratique marocaine dans le domaine des traités a révélé la reconnaissance d'une certaine primauté du droit international sur le droit interne. Ainsi, certains textes législatifs et quelques jugements ont fait application de cette primauté du traité sur le droit interne.

Sur le plan législatif, on peut citer l'article premier du Dahir du 6 septembre 1958 portant Code de nationalité marocaine (tel que révisé par la Loi n° 62.06 incluant les modifications du 05 avril 2007) qui déclare que "*les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.*"⁵ De son côté, la Loi 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières, stipule dans son article 2 que, « *sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi.* »

Sur le plan jurisprudentiel, deux affaires peuvent être invoquées pour démontrer la tendance des tribunaux marocains en faveur de la primauté des traités sur les lois internes. Il s'agit des affaires **Meylan** et **Cazals** jugées respectivement par la Cour d'Appel de Rabat le 15 mai 1969 et le 16 décembre de la même année⁶.

Un discours de feu le Roi Hassan II prononcé le 2 août 1979 avait tranché la question et avait affirmé la primauté des instruments internationaux sur le droit interne en déclarant : "[...] *le droit international, tel qu'il est reconnu et pratiqué de nos jours, dispose dans ce domaine, que les accords*

² Par comparaison, la constitution française opte, par exemple, pour la primauté des traités internationaux sur les lois internes en déclarant dans son article 55 que "*les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie*".

³ Les deux derniers alinéas de l'article 31 de la Constitution de 1996 déclarent :

" *Il (le Roi) ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvé par la loi* "

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution "

⁴ Ratification le 26/9/1972, B.O. N° 3229 du 27/11/1974, p.1626 ; Voir pour plus de détails, le site web du Ministère marocain des Affaires Etrangères : <http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>.

⁵ Voir le texte du nouveau Code marocain de nationalité dans la base de données juridiques relatives au Maroc dans le site web de CARIM : <http://www.carim.org/index.php?areaid=4&contentid=67&legalcountry=1310>

⁶ Ces deux affaires concernent l'inscription au barreau de Casablanca de ressortissants de nationalité française. Dans les deux cas, le barreau de Casablanca avait refusé l'inscription au motif que les postulants ne parlaient pas la langue arabe. Dans les deux cas, la Cour d'Appel avait infirmé la décision du Conseil de l'ordre des avocats de Casablanca et avait confirmé la supériorité de la Convention judiciaire franco-marocaine de 1957 et le protocole additionnel de 1965.

bilatéraux ou multilatéraux à caractère international imposent aux signataires des obligations qui priment sur le droit interne."⁷

Cette approche semble être partagée par la Division des traités au Ministère des Affaires Etrangères (MAE.) Ces éléments nous amènent à conclure que la Convention sur les travailleurs migrants (1990) devrait avoir une force obligatoire et primer sur les dispositions de droit interne au Maroc. Ses dispositions doivent faire fonction de **norme supérieure** aux normes et pratiques internes.

Cependant, même si l'on se rallie à cette interprétation, l'application des dispositions de la Convention comme norme de droit interne reste conditionnée par le respect de la procédure de publicité or, au Maroc, le texte n'a pas fait l'objet de mesures officielles de publication.

2. Le problème de la publication de la Convention

La publication des traités suppose des mesures au plan interne et international.

Sur le plan international tout d'abord, les traités font l'objet d'un enregistrement auprès du Secrétaire général des Nations unies. Cette pratique est destinée à clarifier les relations internationales et à combattre "la politique du secret que connaissait la diplomatie traditionnelle qui avait précédé la première guerre mondiale."⁸

L'article 102 de la Charte des Nations unies impose une sanction en cas de défaut de publication et déclare :

« 1) Tout traité ou accord international conclu par les membres des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2) Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. »

Depuis les premières années de l'indépendance, le Ministère des Affaires Etrangères marocain suit la procédure de la publication internationale des traités. Sur le plan interne, pour être appliqué comme droit national, un traité doit normalement être publié et porté à la connaissance aussi bien des « professionnels du droit » qu'aux citoyens. Un traité non publié peut difficilement être invoqué par un juge, un avocat ou une personne victime d'une violation de ses stipulations. Sur le plan pratique, la publication des traités intervient par Dahir scellé par le Roi et publié au Bulletin Officiel du Royaume (BO.)

La Convention de 1990 n'a, pour le moment, pas été publiée au Bulletin Officiel du Royaume. Ni le site web du Ministère marocain des Affaires Etrangères ni le répertoire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Royaume du Maroc, publié en avril 2003 par le Centre de Documentation, d'Information et de Formation en Droits de l'Homme (CDIFDH) de l'ex Ministère des Droits de l'Homme ne mentionnent cette publication au BO⁹. Il en est de même du document comportant le texte de la Convention qui a été publié par le Centre des Droits des Migrants de l'ex Ministère des Droits de l'Homme en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations ou OIM, à l'occasion de la tenue de la session de formation sur les instruments de protection des migrants qui a eu lieu à Rabat le 9 et le 10 juin 2003. Tout en présentant le contenu de

⁷ Cf. journal *Le Matin du Sahara* du 4/8/1979, p.3.

⁸ Sur cette question, cf. P REUTER, « Le droit au secret et les institutions internationales », *Annuaire français du Droit international*, (AFDI), 1956, p.46.

⁹ Le site web du Ministère des Affaires Etrangères, <http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>, fait mention des principaux instruments internationaux relatifs à plusieurs domaines et donne des précisions sur leurs ratifications par le Maroc. Le document de l'ex Ministère des Droits de l'Homme donne la liste de tous les instruments de droits humains (y compris les instruments de l'Organisation Internationale du Travail) ratifiés par le Maroc. A sa page 49, il mentionne la ratification de la Convention de 1990 mais non sa publication au Bulletin Officiel.

la Convention de 1990, ainsi que des informations sur sa ratification et sur les réserves faites par le Maroc à cette Convention, ce document ne mentionne pas sa publication au *BO* du Royaume. Cette absence de publication au *BO* n'a pas été officiellement justifiée.

En cas de publication de la Convention au *BO*, son opposabilité au plan interne sera indiscutable. Mais, au Maroc, la notion même de publication est sujette à une controverse doctrinale et pratique. Jusqu'à présent, aucune disposition écrite d'ordre général ne régleme la publication des lois et des règlements au Maroc. La Constitution marocaine reste silencieuse sur la publication des traités et accords internationaux¹⁰. Seuls quelques textes législatifs parlent de la publication des conventions internationales.

Cependant, la non réglementation de la publication sur le plan interne n'a pas empêché la jurisprudence de prendre position en faveur de la publication des lois et règlements pour que ceux-ci soient applicables et opposables aux particuliers. C'est ainsi que dans un jugement du 13 décembre 1940, le tribunal de Première Instance de Rabat devait dire qu'au Maroc :

"... aucune règle ne régit la publicité des lois et règlements, aucune présomption légale de connaissance n'existe; il faut par suite, pour qu'un texte devienne obligatoire **qu'effectivement (et non plus légalement) il ait été porté à la connaissance du public** de façon que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" repose, à défaut de base légale, sur la réalité des choses"¹¹.

Dans d'autres affaires, les juridictions marocaines s'étaient également prononcées en faveur du principe de la publication, notamment un arrêt du 13 juillet 1948 de la Cour d'Appel de Rabat et un arrêt de la Cour Suprême du 29 juillet 1965. Cette Haute Juridiction devait dire dans ce dernier arrêt :

"Attendu, cependant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'accord dont il s'agit ait été régulièrement publié au Maroc ; qu'il n'est donc pas susceptible d'y produire des effets de droit, dès lors, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir."¹²

Rien au Maroc n'oblige donc à suivre nécessairement la procédure de la publication au *BO* ; il suffit que le public ait été informé du contenu de la loi ou du traité. La jurisprudence a même estimé que la publication au *BO* n'était pas nécessaire, comme l'avait conclu le Tribunal de Première Instance de Rabat dans un jugement du 29 avril 1964. Cette juridiction avait déclaré :

"Il est au surplus de doctrine constante que la mise en vigueur d'un texte légal au Maroc **n'est pas subordonnée à aucune condition de publication obligatoire au Bulletin Officiel** : il faut et il suffit qu'une **publicité réelle** ait été faite avant l'application du texte."¹³

Aussi, après des entretiens effectués auprès de responsables du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère du Travail en 1998, 2005 et 2006, il a été déduit que la publication des traités au *BO* ne devrait pas être considérée comme une condition nécessaire à leur application et que leur non publication au *BO* ne devrait nullement mener à leur non application dans le pays.

L'information écrite qui est assurée par la Division des traités du MAE auprès de tous les Ministères concernés par les traités ratifiés est largement suffisante pour la prise de connaissance des textes de ces accords. Il a été avancé par le chef de cette Division que le Ministère de la Justice est régulièrement informé de tous les accords internationaux conclus par le Maroc et que les juges ne peuvent en aucun cas invoquer leur ignorance de ces textes. La publication de cette Convention par un Centre gouvernemental, le Centre des Droits des Migrants et l'information sur cette Convention et sur sa ratification par le Maroc par le biais du site web du Ministère marocain des Affaires Etrangères (<http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>) et par un autre centre gouvernemental, le Centre de

¹⁰ A la différence de certaines constitutions étrangères, telles que les constitutions françaises de 1946 et 1958.

¹¹ Cité dans H. OUAZZANI CHAHDI, *La pratique marocaine du droit des traités*, LGDJ, Paris 1982, p.448.

¹² Cf. Recueil des arrêts de la Cour Suprême (RACS), Chambre administrative (1961-1965), Rabat, Ed. La Porte, 1970, pp. 215 et s ; cité par OUAZZANI, p.448.

¹³ Affaire Dame Vve Ecoffard c/Cie Nationale Air France, citée par OUAZZANI, p.450.

l'Information et de la Formation en Droits de l'Homme l'ex Ministère des Droits de l'Homme (et qui relève actuellement du Ministère Délégué Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger), ainsi que la référence à cette Convention par plusieurs responsables gouvernementaux à plusieurs reprises pourraient constituer des actes équivalents à sa publication au *BO* et amener à leur application immédiate dans le pays. A titre d'exemple, le 13 janvier 2009, le Centre des droits des migrants du Ministère délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger a organisé, à Rabat une table ronde sur « Les droits des migrants entre les instruments internationaux des droits de l'homme et la législation nationale » consacrée à la commémoration de la journée internationale des droits de l'homme (le 10 décembre) et la journée internationale des migrants (le 18 décembre.) La table ronde a réservé une grande partie de son programme à la Convention du 18 décembre 1990 et à son application au Maroc.¹⁴

Toutefois, des entretiens conduits auprès de certains juges et avocats de Rabat et de certains responsables au Ministère du Travail en 2005 et 2006 ont, parfois, révélé leur grande ignorance, de la Convention, comme d'ailleurs, d'autres textes internationaux ratifiés par le Maroc. Il faut dire que le niveau de connaissance des professionnels de la justice dans le domaine migratoire reste insuffisant dans le pays, cela vaut aussi pour la législation nationale. Les juges et des avocats marocains sont rarement formés au droit international et il faut souligner le manque de contact entre les praticiens du droit et le monde académique.¹⁵ Enfin, les traités internationaux ratifiés par le Royaume souffrent d'un manque de diffusion.

Il apparaît qu'en pratique, dans le domaine de la publication des traités les décisions des autorités marocaines varient selon des critères non identifiés. La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels ou dégradants de 1984 et la Convention pour les droits de l'enfant de 1989 ont toutes deux été ratifiées par le Maroc le 21 juin 1993 et publiées au *BO* n° 4440 du 19 décembre 1996, le jour même, il ratifiait la Convention sur la non-discrimination contre les femmes qui, elle, n'a été publiée que le 18 janvier 2001.

De plus, à l'examen du document sur l'état des ratifications marocaines préparé par l'ex Ministère des Droits de l'Homme, on se rend compte que plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Maroc n'ont jamais fait l'objet de publication dans le *BO*, tels les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, du Droit International Humanitaire (DIH) ou la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 ou encore, la Convention de l'OIT (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 17 juin 1999.

L'application de la Convention du 18 décembre 1990 au Maroc dépend donc moins de sa publication ou non au *BO* que de l'action entreprise en vue de la promouvoir parmi les décideurs politiques.

II. L'applicabilité de la Convention au Maroc

La date de la ratification de la Convention par le Maroc est très significative. Elle correspond à celle de la tenue de la Conférence internationale des droits de l'Homme de Vienne, date à laquelle, le Maroc a ratifié d'autres instruments internationaux importants tels que la Convention relative aux droits de

¹⁴ Dans son intervention sur « L'apport de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », l'actuel Président du Comité des droits des migrants à Genève, le Professeur Hamid Jamri (qui est marocain), a exposé son contenu et l'attitude des Etats vis-à-vis de l'instrument. Il a déploré le fait que le Maroc n'a, jusqu'à présent, présenté aucun rapport national.

¹⁵ Divers éléments peuvent contribuer à cet isolement, à titre d'exemple, l'article 18 du Dahir du 10 septembre 1993 portant loi organisant l'exercice de la profession d'avocat au Maroc, tel que révisé par la loi n° 28.08 du 20 octobre 2008, exclut de la profession d'avocat, les professeurs de droit tant qu'ils n'ont pas démissionné de leur poste de professeur à l'université ou qu'ils ne sont pas à la retraite. Dans d'autres pays, (comme c'était le cas au Maroc avant la loi de 1993), les enseignants universitaires de la Faculté de droit (notamment de droit international public) peuvent cumuler les fonctions de professeur de droit et d'avocat.

l'enfant du 20 novembre 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes du 18 décembre 1979.

Les droits garantis par la Convention couvrent un large spectre dans la mesure où ils concernent tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille « sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou d'autre situation », pour reprendre les termes de la Convention (art.2.) Ceux-ci sont envisagés tant en tant qu'émigrés qu'immigrés, en situation régulière et même irrégulière pour les droits fondamentaux repris dans la Convention.

Par ailleurs, tout le processus migratoire y est envisagé : le départ, le transit, le séjour et le retour.

Pendant, certaines des dispositions de la législation marocaine en matière de migration semblent dans une certaine mesure contradictoires avec celles de la Convention ce qui pose le problème de la conciliation entre la nécessité sécuritaire de la législation interne et les exigences humanitaires de cette convention internationale.

1. L'adoption de la Convention par le Maroc et les droits garantis

La décision prise par le Maroc de ratifier la Convention sur les droits des migrants n'a pas été justifiée officiellement. Mais l'on peut comprendre aisément que cette décision a été prise dans l'espoir que les pays qui reçoivent les émigrés marocains la ratifieront aussi et l'appliqueront aux Marocains de l'étranger (MRE.) L'adoption de la Convention était donc justifiée beaucoup plus par le souci de protéger les MRE en premier lieu que de protéger les immigrés vivant au Maroc.

Nous verrons en premier lieu les procédures d'adoption de la Convention puis les principaux droits proclamés et leur intégration dans le droit interne.

a. Les modalités de l'adoption de la Convention

Deux organes sont compétents pour conclure les traités internationaux au Maroc: le Roi et le Parlement. C'est ainsi qu'au terme de l'article 31§2 de la Constitution marocaine:

"Le Roi signe et ratifie les traités. Toutefois les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi."

La ratification reste donc une prérogative essentielle du Souverain. Le processus de ratification des traités est un processus assez long et compliqué. Il inclut les cinq étapes suivantes :

1. L'initiative de ratification est généralement prise au sein du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) qui soumet sa proposition au gouvernement et en informe le Secrétariat Général du gouvernement. Un Conseil de gouvernement (présidé par le Premier Ministre) est alors réuni à l'occasion pour examiner la proposition de ratification ;
2. Un Conseil de Ministres (présidé par le Roi) est réuni par la suite pour approuver le texte de la convention ;
3. Dans le cas d'une convention engageant les finances de l'Etat, celle-ci est ensuite soumise au Parlement pour vote ;
4. Après l'étape du Parlement, la Convention est envoyée au Cabinet royal pour qu'elle soit scellée par le Roi qui promulgue le Dahir de ratification (appelé aussi lettre de ratification) ;
5. La convention revient après au Service des accords internationaux, au sein du Ministère des Affaires Etrangères qui la dépose auprès du dépositaire (prévu généralement par la convention.)

Une fois la ratification déposée, le MAE informe tous les services gouvernementaux du texte international, y compris ceux de la justice. Il propose ensuite sa publication au Secrétariat Général du Gouvernement. Celui-ci reste souverain pour le faire ou non.

Ainsi, telle que décrite ci-dessus, la procédure de ratification paraît lente et détaillée. Selon toutes les personnes interrogées au sein du MAE, c'est cette lenteur qui explique en grande partie le retard enregistré dans la ratification de traités déjà signés par le Maroc. Elle explique aussi la préférence du service pour les accords internationaux sous forme simplifiée quand il s'agit de conventions bilatérales. Ces accords ne nécessitent pas de ratification mais une simple signature.

En acceptant de ratifier la Convention, le Maroc s'est donc engagé à mettre en vigueur ses dispositions.

b. Les principaux droits garantis et leur intégration dans le droit marocain

La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille représente un grand acquis pour la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme des travailleurs migrants¹⁶. Elle est considérée actuellement comme « *la Charte de tous les migrants*. » Elle traduit la préoccupation internationale des problèmes d'exploitation et de discrimination auxquels se trouvent confrontés les travailleurs migrants (en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière) et la prise de conscience internationale de l'ampleur des migrations clandestines et leurs conséquences néfastes¹⁷.

La Convention se compose d'un préambule et de 93 articles, et fait référence aux principaux instruments de protection des Droits de l'Homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la Commission des Droits de l'Homme et à d'autres organes des Nations unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration clandestine et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

La Convention innove à plus d'un titre lorsqu'elle prévoit la protection de tous les travailleurs, qu'ils soient en situation régulière ou en situation irrégulière et la non-discrimination à leur égard en matière de droits fondamentaux. Elle innove aussi dans la définition des travailleurs migrants, ceux-ci sont définis comme " *les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes*" (art.2/1.) Elle donne également des définitions de différentes catégories de travailleurs migrants: "*travailleurs frontaliers*", "*travailleurs saisonniers*", "*gens de mer*", "*travailleurs d'une installation en mer*", "*travailleurs itinérants*", "*travailleurs employés à titre de projets*", "*travailleurs admis pour un emploi spécifique*" et "*travailleurs indépendants*".

L'article 5 fait une différence entre les migrants en situation régulière ou pourvus de documents les autorisant à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans un Etat d'emploi et les travailleurs en situation irrégulière ou dépourvus de tels documents.

Une série de droits sont reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants (articles 8 à 35), qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Parmi ceux-ci figure le droit de quitter tout Etat (y compris l'Etat d'origine) conformément à la loi, le droit de rentrer et de demeurer dans l'Etat d'origine, le droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants ou contre l'esclavage, la servitude, les travaux forcés et la violence, la liberté

¹⁶ Voir le texte de cette convention dans le site web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www2.ohchr.org/french/law/cmhw.htm>.

¹⁷ Pour plus d'information sur la Convention voir entre autres K. ELMADMAD, « La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », in *Revue marocaine d'études internationales*, Numéro spécial, Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger, Publication de la Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc, Numéro 2, janvier 1999, pp.139-149.

de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le respect de la vie privée, le droit à la propriété, le droit à la sécurité de la personne, à une justice équitable, aux garanties judiciaires et à un traitement humain lors de toute arrestation ou détention, la protection contre toute expulsion collective ou abusive, le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine, le droit de réunion, de participation aux activités syndicales, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et de soins médicaux, le droit à l'éducation et à l'accès aux établissements scolaires et préscolaires pour les enfants des travailleurs migrants, le droit à l'identité culturelle et au transfert des gains économiques, etc.

D'autres droits sont seulement reconnus aux travailleurs migrants en situation régulière et aux membres de leur famille.

Les articles 67, 68 et 69 concernent spécialement la migration clandestine et les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article 67 stipule à cet égard :

"Les Etats parties intéressés coopèrent [...] en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi."

L'article 68 est relatif à la prévention de la migration clandestine et dispose à ce sujet :

"Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière."

Parmi les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence, l'article 68 prévoit :

- Des mesures contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
- Des mesures visant à détecter à éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et des membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes, aux groupes et aux entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;
- Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre les travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière ;
- Des mesures adéquates pour éliminer l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant le cas échéant des sanctions à leurs employeurs.

L'article 69 a trait à la réduction des situations de migration clandestine ; il stipule :

"Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas."

Le même article propose aux Etats parties de régulariser la situation des travailleurs clandestins, chaque fois que c'est possible, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux et en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier, celles qui ont trait à leur situation familiale.

La Convention prévoit un mécanisme de surveillance chargé de l'application des dispositions de la Convention. Un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants est prévu dans l'article 72¹⁸. Ce Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix

¹⁸ Pour plus de détails sur ce comité, voir : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cmw/index.htm>.

experts indépendants et après l'entrée en vigueur de la Convention pour le 41^e Etat partie, de 14 experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. Ils seront élus pour une période de quatre ans.

Les Etats s'engagent, conformément à l'article 73 de la Convention, à soumettre au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité établi, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires et autres, prises pour donner effet aux dispositions de la Convention dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. Ces rapports seront soumis par la suite tous les cinq ans ou chaque fois que le Comité en fait la demande.

Les rapports présentés par les Etats devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat intéressé(art. 73.) Les Etats parties ont l'obligation de mettre largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Le Comité des experts créé par cette Convention est chargé du contrôle de son respect. Ce Comité peut recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la Convention ainsi que des cas individuels. Il faut pour cela faire une déclaration spéciale acceptant la compétence du Comité dans ce domaine conformément aux articles 76 et 77. Le Maroc ne semble pas pour le moment avoir fait cette déclaration.

La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Le Secrétaire général des Nations unies a invité tous les Etats parties à soumettre le nom de leur candidat. Ce qu'a fait le Maroc¹⁹. Le Comité a tenu sa première session en mars 2004²⁰. Le Maroc devait soumettre, en principe, son rapport initial qui donne des précisions sur l'application de la Convention dans le pays en 2004 et son second rapport en 2008. Mais le pays ne semble avoir soumis aucun rapport au Comité sur les travailleurs migrants jusqu'à présent. Pourtant, le Maroc a été membre de ce Comité dès le début et il le reste encore²¹. Il a même assuré la vice-présidence de ce Comité.

2. Les actions menées pour la mise en œuvre de la Convention

Il s'agit principalement de la place des dispositions de la Convention dans la législation marocaine du travail, de la visite de Mme Gabriela Rodriguez Pizarro, rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des migrants au Maroc au mois d'octobre 2003, de la prise de position de son successeur, M Jorge.A. Bustamant, lors des événements des enclaves de Ceuta et de Melilla à la fin de l'année 2005 ainsi que des actions (assez limitées) de la société civile et des milieux académiques dans le domaine des droits des migrants et de la promotion des dispositions de la Convention.

a. La place des dispositions de la Convention dans la législation et la pratique marocaine

On peut conclure de certaines enquêtes conduites en 2005 et 2006 au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sur l'application de la Convention au Maroc, que la Convention n'a pas été clairement intégrée dans la législation marocaine du travail²².

¹⁹ La première liste des candidats nommés par les Etats a été rendue publique dans un document émanant des Nations Unies le 6 octobre 2003, c'est le CMW/SP/2 du 6 octobre 2003. Ces candidats appartiennent au Mexique, aux Philippines ; à l'Equateur, au Salvador, au Guatemala, à l'Egypte, au Maroc, à l'Uganda, au Sri Lanka et à l'Azerbaïdjan.

²⁰ Voir : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cmw/index.htm>

²¹ Pour la liste des membres actuels du Comité sur les travailleurs migrants, dont le Maroc, voir : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/members.htm>

²² Interviews conduites par l'auteur de certains responsables de la Direction de l'emploi en juin 2005 et entretiens avec d'autres responsables du Ministère lors du cours sur le droit international de la migration organisé pour les responsables

Le Code du travail promulgué par la loi 65-99 du 11 septembre 2003 n'y fait pas spécifiquement référence. Au Maroc, la question des droits des migrants est plutôt gérée par les conventions bilatérales. Cependant, les dispositions du Code du travail sont assez générales et peuvent faire l'objet d'interprétations larges en vue de garantir une protection spéciale à tous les travailleurs migrants. Par exemple, le Préambule du Code fait référence à la Constitution marocaine, à la Charte des Nations unies et ses institutions spécialisées dans le domaine du travail ainsi qu'aux principes généraux du droit. L'article 9 du Code interdit toute discrimination parmi les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, la situation matrimoniale, la religion, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale qui peut nuire au principe de la compétence, surtout pour tout avancement ou récompense des salariés. Le Chapitre IV du Code est relatif aux travailleurs marocains à l'étranger et précise les conditions de leur départ et entrée dans les pays de destination. Le Chapitre VI est relatif aux travailleurs migrants étrangers et contient des dispositions spécifiques à leurs contrats de travail et à leur séjour dans le pays²³. De plus, en matière de législation du travail, les travailleurs migrants qui sont en situation régulière sont généralement régis par les mêmes dispositions que les nationaux.

En pratique, l'émigration pour le travail est généralement régie au Maroc par la nécessité nationale. Dans un premier temps, les demandes d'emploi sont envoyées au Ministère de l'Emploi, et c'est l'Agence National de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) qui se charge de l'analyse de ces demandes et donne son accord.²⁴ Les salariés étrangers doivent normalement déposer leurs demandes auprès du Service de l'Emploi des Migrants du Département de l'Emploi pour l'instruction et la suite à leur donner. Pour les professions réglementées, c'est une Commission du Secrétariat Général du gouvernement constituée de représentants des Ministères de l'Intérieur, de l'Emploi, et de la Santé qui se prononce sur l'accord ou sur le refus des autorisations à ces catégories de travailleurs.

Par ailleurs, la Convention du 18 décembre 1990 met l'accent sur certains droits considérés comme fondamentaux pour tous les migrants tels que la sécurité de leur personne et la protection effective contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part des fonctionnaires ou des particuliers, de groupes ou d'institutions (art.16.). En pratique, les enquêtes conduites à diverses reprises par l'auteur auprès de migrants subsahariens, révèlent qu'ils subissent, parfois, des violences et des intimidations tant de part de la police marocaine que de particuliers. A l'occasion de la célébration de la journée internationale des réfugiés à la Fondation Orient Occident à Rabat (20 juin 2008), certains réfugiés et demandeurs d'asile originaires de pays subsahariens ont témoigné de mauvais traitements à leur égard de la part de la police marocaine lors de rafles de migrants irréguliers et de comportements xénophobes de la part de Marocains des quartiers où ils résident.

La Convention interdit dans son article 22 les expulsions collectives et dispose que « *chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle* », mais le Maroc organise occasionnellement des rafles de migrants irréguliers et procèdent, parfois, à leurs expulsions collectives. Ces expulsions sont, parfois, fondées sur les dispositions du chapitre V de la loi marocaine 02/03 du 11 novembre 2003 relatif à l'expulsion des étrangers du territoire marocain.

Certains migrants, en principe, protégés contre l'expulsion, des réfugiés et des demandeurs d'asile, travaillant parfois dans l'informel, ont été arrêtés et même quelques fois expulsés injustement du Maroc. Les faits relatifs aux événements de Ceuta et de Melilla de septembre/octobre 2005 montrent

(Contd.) _____

marocains agissant dans le domaine de la migration par le Centre des droits des migrants du Ministère marocain des Affaires Etrangères et l'Organisation Internationales pour les Migrations (OIM) à l'Université Alakhawain à Ifrane (Maroc) du 30 mai au 2 juin 2006.

²³ Voir le texte du Code marocain du travail dans Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement (REMALD), N° 93-2004, Le nouveau Code du travail, Rabat 2004

²⁴ Etablissement public chargé de l'intermédiation sur le marché du travail au Maroc ; voir pour plus d'informations sur cette institution : www.anapec.org

comment les autorités marocaines peuvent parfois procéder²⁵. Dans certains cas, le gouvernement marocain a reconnu le caractère illégal de leur détention ou expulsion à la suite de l'intervention du Représentant du HCR dans le pays, mais sans pour autant réparer les dommages qu'ils ont subi suite à ces arrestations ou expulsions. L'article 16§9 de la Convention 1990 prévoit pourtant, à ce sujet que « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation* »²⁶.

La Convention déclare dans article 29 que tout enfant d'un travailleur (en situation régulière ou irrégulière) « *a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause.* » Le même article ajoute que « *l'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou de l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.* » La pratique marocaine montre cependant que très peu d'enfants de migrants irréguliers vont à l'école au Maroc. Trois raisons peuvent expliquer cette situation. La première raison est que la plupart des migrants irréguliers (qu'ils travaillent ou non) n'ont pas l'intention de s'installer dans le pays et se considèrent toujours en transit, malgré parfois un long séjour. La deuxième raison est que les écoles marocaines publiques dispensent dans la plupart des cas l'éducation en langue arabe alors que la plupart des migrants subsahariens ne parlent pas l'arabe. La troisième raison est leur irrégularité même : pour pouvoir inscrire un enfant à une école marocaine publique, il faut prouver la résidence légale dans le pays et fournir des documents en conséquence.

Par ailleurs, le Maroc a signé ou ratifié plusieurs autres instruments internationaux dans le domaine de la migration et de la protection des migrants volontaires et involontaires. Ces conventions sont universelles, régionales et bilatérales et peuvent compléter la Convention 1990²⁷. Les dernières nées de ces instruments sont les conventions de migration circulaire, signées principalement avec l'Espagne²⁸.

Compte tenu de ces développements, nous considérons que les dispositions des instruments internationaux doivent pouvoir être invoquées devant le juge marocain pour dénoncer toute exploitation ou non garantie des droits des migrants dans le pays. La pratique montre cependant que très peu d'avocats font référence aux instruments internationaux et qu'il n'existe presque pas de jugement judiciaire qui les mentionne.²⁹

b. Le Rapporteur spécial de l'ONU des droits des migrants et la protection des migrants au Maroc

En général, les droits des migrants (plus précisément des travailleurs migrants) sont assez précaires dans plusieurs régions du monde et il existe un grand écart entre les stipulations des instruments de protection

²⁵ Sur ces événements et ces expulsions, voir entre autres, l'ouvrage de Migreurop, *Guerre aux migrants : le Livre noir de Ceuta et Melilla* in www.migreurop.org.

²⁶ Ce ci pourrait s'expliquer par l'inexistence d'ONGs spécialisées capables de défendre les droits des migrants devant les tribunaux marocains et aussi, peut-être, par une certaine réticence du bureau du HCR de Rabat à le faire.

²⁷ Voir pour plus de détails, K. ELMADMAD (sous la direction de), *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille*, Edition La Croisée des Chemins, Casablanca, 2005 à consulter sur le site web de l'UNESCO : <http://portal.unesco.org/shs/en/files/6407/11400026311LIVRE.pdf/LIVRE.pdf>

²⁸ Sur ces nouvelles conventions de migration circulaires, voir le site web de l'ANAPEC : www.anapec.org ; Voir aussi le site web de CARIM : <http://www.carim.org/index.php?areaid=8&contentid=10&module=2>; Notamment : K. ELMADMAD, « *Migration circulaire et droit des migrants. Le cas du Maroc* », CARIM ASN 2008/26, RSCAS, San Domenico di Fiesole, (FI), 2008.

²⁹ Une étude approfondie mérite d'être entreprise sur cette question. La situation pourrait être expliquée par le manque de spécialisation en droit international de la plupart des professionnels de la justice et aussi par le « gouffre » qui sépare le théoricien et le praticien du droit au Maroc. La situation change graduellement avec l'intégration dans les barreaux marocains de professeurs de droit à la suite de leur départ de l'université dans le cadre de l'opération « Départs volontaires » organisée par l'administration marocaine en 2005.

droits humains et des droits des travailleurs migrants et la pratique³⁰. L'institution d'un rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des migrants en 1999 avait pour principal objectif d'explorer les moyens et les procédures possibles pour protéger effectivement tous les migrants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation irrégulière³¹.

Ainsi, conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme et dans le cadre des activités relatives à son mandat, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des migrants a pour mission de promouvoir la campagne pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de recenser les initiatives lancées afin de favoriser le dialogue entre les pays d'origine ou de transit, et ceux qui sont considérés comme des pays de destination des migrations³².

La visite au Maroc de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des migrants, Madame Rodriguez Pizarro, du 17 octobre au 1er novembre 2003, constitue un événement important pour la mise en vigueur et la promotion de la Convention et la protection des droits des migrants au Maroc. Madame Rodriguez Pizarro s'est déplacée dans la plupart des villes marocaines: Rabat, Casablanca, Khourigba, Tanger, Tétouan, Oujda et Nador et a rencontré des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG, d'institutions universitaires et d'experts marocains³³.

La protection des migrants clandestins était le sujet le plus développé dans les rencontres de la Rapporteuse des droits des migrants avec les responsables gouvernementaux. C'est ainsi qu'au cours d'un entretien avec le Ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, l'accent a été mis sur les problèmes de la migration clandestine. Le Ministre marocain du travail a déclaré à la Rapporteuse des droits des migrants que la mise en application de la Convention sur la main-d'œuvre, signée entre le Maroc et l'Espagne et la régulation du flux migratoire entre les deux pays reste "la meilleure façon" de lutter contre l'émigration clandestine³⁴.

Le Ministre du travail a déploré l'existence de réseaux qui incitent les jeunes marocains à émigrer et il a souligné les efforts importants déployés par le Maroc pour lutter contre ce phénomène, en dépit de toutes les difficultés auxquelles il fait face pour contrôler 3.500 km de côtes. Le Ministre a ajouté que le traitement du problème des droits des immigrés requiert une action internationale et a rappelé que le Maroc œuvre en vue de conclure notamment avec l'Italie et le Canada des accords similaires à la convention de main-d'œuvre signée avec l'Espagne.

Par ailleurs, le Ministre du travail a passé en revue les divers problèmes auxquels fait face la communauté marocaine établie en Europe, notamment ceux relatifs au mariage, au regroupement familial et à l'intégration des enfants des immigrés marocains dans leur environnement. Pour sa part, Mme Pizarro a indiqué que la migration est un phénomène global et a fait part de l'existence de réseaux organisés de trafiquants d'émigrés. Ces derniers étant souvent victimes d'abus de leur part ou de certaines entreprises qui exploitent leur force de travail. Elle a par ailleurs souligné qu'il relève du Maroc de tirer profit de sa position stratégique, de la proximité avec l'Europe et de sa forte main-d'œuvre établie en Europe, soulignant que l'intégration des immigrés marocains dans les pays d'accueil doit se faire dans le respect de leurs spécificités culturelles, de leur religion et de leurs racines.

Elle a en outre exprimé son inquiétude devant l'ampleur croissante du travail des enfants immigrés en Espagne et de l'exploitation des femmes migrantes.

³⁰ Voir entre autres, R. CHOLEWINSKI "The Human and Labor Rights of Migrants : Visions of Equality", Georgetown Immigration Law Journal, Vol. 22, Winter 2008 N°2, pp.177-219.

³¹ Cf. <http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/rapporteur/index.htm>.

³² Sur cette question, voir *Ibidem*.

³³ Voir : [E/CN.4/2004/76/Add.3](http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/rapporteur/visits.htm), Morocco (October 2003) in <http://www2.ohchr.org/english/issues/migration/rapporteur/visits.htm>.

³⁴ Cf. Mme Gabriella R. Pizarro, rapporteur spécial de l'ONU en visite à Rabat : appel pour l'application de la convention sur les flux migratoires entre le Maroc et l'Espagne, in *Journal Le Matin du Sahara* du 22 octobre 2003, p.4.

La Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants a rencontré sur les mêmes thèmes l'ex Ministre des Droits de l'Homme, le Ministre de la Justice et le Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH.)

La visite de la responsable onusienne le 28 octobre 2003 dans la ville d'Oujda (à la frontière avec l'Algérie) était consacrée à l'analyse des conditions des migrants clandestins et du traitement des clandestins d'Afrique subsaharienne interpellés dans la région par les autorités marocaines. Des réunions ont eu lieu avec plusieurs responsables gouvernementaux de la région et avec des représentants de la société civile.

Lors de sa rencontre avec les responsables marocains à Oujda, la Rapporteuse a plaidé pour un traitement humanitaire des clandestins et a pris connaissance des aides humanitaires que fournissent les autorités locales à ces immigrés clandestins en ce qui concerne l'alimentation et les soins prodigués à ceux qui en ont besoin³⁵.

En plus de ses rencontres avec les responsables gouvernementaux à Rabat et à Oujda, Madame Rodriguez a eu des contacts avec divers acteurs de la société civile. Elle a, par exemple, rencontré, le 20 octobre 2003 la titulaire de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains. » Durant cette rencontre, il a été décidé de développer la coopération entre les deux institutions dans le domaine des études et de la recherche en matière de droits humains des migrants.

Aussi, le 23 octobre 2003, Madame la Rapporteuse spéciale des droits des migrants s'était réunie avec plusieurs ONG marocaines œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la migration³⁶. Durant cette rencontre, elle a relevé le problème de l'incertitude et de la non précision des statistiques relatives aux migrants et particulièrement des migrants clandestins. Elle a aussi mis l'accent sur les droits humains des migrants et sur les violations de ces droits, surtout au regard de l'exploitation des travailleurs migrants par leurs employeurs.

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale de l'ONU a déploré la non ratification de la Convention de 1990 par les pays d'Europe et a mis en cause l'approche sécuritaire de la question migratoire de ces pays qui encouragent la libre circulation des marchandises mais non celle des personnes.

Elle a déploré également l'existence de centres de détention des migrants au Maroc (centre de Tanger), en Algérie (centre de Maghnia) et en Europe (centre d'Almeria, en Espagne) ainsi que l'état de ces centres qui ne répondent pas aux conditions requises pour satisfaire aux normes minimales de respect des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale a aussi déploré la politique migratoire de l'UE ainsi que les législations nationales de ces Etats qui ont durci les conditions d'entrée et de séjour des migrants sur leurs territoires, ainsi que la confusion établie entre les réfugiés et les demandeurs d'asile et ceux appelés les « migrants économiques ». Elle a également incité les ONG marocaines à collaborer avec leurs homologues des pays d'Europe pour promouvoir les droits des migrants, particulièrement les droits contenus dans la Convention de tous les travailleurs migrants de 1990.

Le successeur de Madame Rodriguez Pizarro au poste de Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des migrants, M Jorge.A. Bustamante (qui l'a remplacé en août 2005), a pour sa part dénoncé le 12 octobre 2005, la mort de migrants subsahariens lors des événements de Ceuta et de Melilla du 29 septembre et du 6 octobre 2005, lorsque des migrants subsahariens ont pris d'assaut les barrières séparant ces enclaves espagnoles du reste du Maroc avec l'objectif de se rendre en Espagne, en Europe. M. Bustamante a aussi condamné les déportations collectives et inhumaines de migrants

³⁵ Cf. Une responsable onusienne s'enquiert à Oujda des conditions de traitement des émigrés clandestins, in journal, *Libération* du 30 octobre 2003, p.3.

³⁶ La rencontre de Mme Gabriela RODRIGUEZ avec les ONG le 21 octobre 2003 a eu lieu au siège de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH).

subsahariens qui ont suivi ces assauts. Il a déclaré clairement que ces déportations étaient contraires à l'article 22 de la Convention du 18 décembre 1990³⁷.

3. L'impact de la Convention

Si le Maroc a été le premier pays maghrébin à avoir ratifié la Convention de 1990, il ne l'a jusqu'à présent pas complètement mise en œuvre. Rappelons qu'il n'a soumis aucun rapport sur son application au Comité des droits des migrants qui est pourtant actuellement présidé par un expert marocain. De plus, certaines dispositions répressives à l'égard des migrants clandestins contenues dans la législation marocaine du 11 novembre 2003 ou Loi 02/03 peuvent être considérées (si elles ne sont pas interprétées largement) comme contraires aux dispositions protectrices des migrants clandestins contenues dans la Convention de 1990. La mise en œuvre de cette législation a montré que souvent les responsables marocains évitent de faire allusion à la Convention du 18 décembre 1990 comme instrument protecteur des migrants clandestins et des membres de leur famille et ne se conforment pas toujours à ses dispositions. Les déportations qui ont suivi les événements de Ceuta et Melilla de la fin de l'année 2005 l'ont bien prouvé³⁸.

Au cours de certaines entrevues conduites au Ministère marocain de l'Intérieur et au Ministère des Affaires Etrangères en 2003 et 2005, les responsables marocains ont parfois justifié la non application de la Convention de 1990 aux migrants subsahariens séjournant irrégulièrement dans le pays par le fait que ces migrants ne seraient pas des travailleurs migrants au sens de la Convention et qu'ils n'ont pour la plupart pas l'intention de s'installer dans le pays et qu'ils cherchent presque tous à se rendre en Europe. Pourtant l'article premier de la Convention déclare clairement que :

« 1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend **les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emplois**, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle. . »

Il est vrai que nombreux sont les migrants subsahariens vivant au Maroc qui sont en transit vers l'Europe, ce transit pouvant parfois durer des années et équivaut alors, selon nous, à une « *installation forcée*. » Dans ces circonstances, certains Subsahariens exercent des petits travaux informels rémunérés (porteurs, gardiens de voitures, cordonniers etc.) La Convention stipule à ce sujet dans son article 2 :

« Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « travailleurs migrants » désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ... »

Certes, l'adoption par le Maroc de la Convention sur la protection des droits de tous les migrants a correspondu à un moment important et s'inscrit dans la tradition du pays à adhérer à la majorité des instruments internationaux de droits humains mais la mise en œuvre des dispositions de cette convention reste limitée par plusieurs facteurs: son entrée en vigueur assez tardive, la réticence des autres pays

³⁷ Cf. 2/10/2005, Rights expert expresses deep concern over situation of migrants in Morocco and Spanish enclaves, urges end to collective deportations. in <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/NewsRoom?OpenFrameSet>.

³⁸ Lors des événements de Ceuta et Melilla 14 Subsahariens ont péri après des attaques contre les barbelés de ces Présides en septembre et octobre 2000. Pour plus d'informations sur les attaques de 2005 et les dérapages de droits qui ont suivi, voir le livre de l'ONG Migreurop, « Le livre noir de Ceuta et Melilla » in www.migreurop.org.

maghrébins quant à son adoption (la Libye ne l'a ratifiée qu'en 2004, l'Algérie en 2005, la Mauritanie en 2007 et la Tunisie ne l'a pas encore ratifiée) et le refus de sa ratification par les pays européens.

Le refus européen d'adopter la Convention a un impact sur sa mise en œuvre au Maroc et dans les autres pays maghrébins. La migration clandestine est pourtant un phénomène qui concerne sérieusement les pays européens et, à nos yeux, rien ne justifie cette politique régionale de non ratification. Plusieurs auteurs ont débattu de cette question, ont exposé les conséquences de la ratification de la Convention par divers pays européens et les motifs pour lesquels la ratification n'a pas lieu³⁹.

L'impact de la Convention au Maroc est influencé, dans une certaine mesure, par l'attitude générale des pays occidentaux de destination des migrants à l'égard de cet instrument onusien. Ils ont tous refusé de la ratifier et elle reste jusqu'à présent un instrument des pays du Sud et d'origine des migrants, ce qui limite beaucoup son universalité⁴⁰. Par ailleurs, l'hésitation marocaine à appliquer effectivement les dispositions de la Convention pourrait s'expliquer également par la pression exercée par l'Europe sur le Maroc pour lutter contre la migration irrégulière.

Actuellement, la situation globale du Maroc se caractérise par un grand bouleversement : d'une part, par une volonté de démocratiser le pays et d'instaurer l'état de droit (à travers la révision et la promulgation de nouveaux Codes et de nouvelles lois dans plusieurs domaines) et d'autre part, par un besoin de lutter contre la migration clandestine et le terrorisme et d'assurer le développement économique du pays.

Cette situation est manifeste dans le double comportement des responsables marocains dans le domaine des migrations qui se caractérise par des actions de promotion de la Convention des droits des migrants, d'une part et par des actions de lutte contre les migrations irrégulières, d'expulsions de clandestins étrangers et le rapatriement de clandestins marocains expulsés d'Europe, d'autre part.

Il faut sans doute laisser un peu de temps au Maroc avant de se prononcer sur sa politique de promotion et de garantie des droits des migrants par référence à la Convention sur la protection des droits de tous les migrants. Il faudra sans doute attendre encore un peu plus pour voir, peut-être, les États occidentaux changer d'attitude à l'égard de la Convention. On peut déjà noter une évolution en faveur de la ratification de la Convention étant donné que le Parlement européen et le Conseil économique et social ont plaidé en faveur et que les députés européens ont invité la Présidence européenne à parrainer ou coparrainer des résolutions sur les travailleurs migrants et ont appelé à la ratification⁴¹.

Au Maroc, comme à l'étranger, il faudrait assurer une meilleure promotion des dispositions de la Convention. Le Comité des migrants à Genève a potentiellement un rôle important à jouer dans ce sens mais semble peu actif. Sa composition explique peut-être son attentisme: tous ses membres passés ou actuels ne sont pas des experts confirmés dans le domaine de la migration et des droits des travailleurs migrants, certains sont beaucoup plus « *des envoyés de leurs gouvernements* » que de

³⁹ Voir notamment, M. BARRAL, S. BOUCHER et M. CINALLI, « La Convention des Nations Unies sur les droits des migrants : un luxe pour l'Union européenne ? », *Policy Paper n°24, Notre Europe*, www.notre-europe.eu, p. 6 ; R. CHOLEWINSKI, "The UN International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families", *Migrant Workers in International Human Rights Law - Their Protection in Countries of Employment*, Clarendon Press Oxford, 1997, pp. 138 – 205, P. TARAN, "Status and Prospects for the UN Convention on Migrants' Rights", *European Journal of Migration and Law*, n°1, 2000, pp. 85-100, S. HUNE et J. NIESSEN, "Ratifying the UN Migrant Workers Convention : Current difficulties and prospects", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1994, Vol. 12, n°4, pour la Belgique l'étude de M-C. FOBLETS, D. VANHEULE et S. LOONES, *La Convention de l'ONU de 1990 - Conséquences juridiques d'une ratification belge : une étude exploratoire - Novembre 2003 - Traduction de l'étude originale en Néerlandais* disponible sur www.december18.net.

⁴⁰ Jusqu'en décembre 2008, la Convention a été ratifiée par 39 États, tous sont des pays du Sud, principalement des pays d'origine des migrants. Aucun pays occidental de destination n'a ratifié cette convention. Ce qui crée une certaine anomalie et limite la portée universelle de cet instrument des Nations Unies. Pour la liste des pays qui ont ratifié la Convention voir : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/13.htm#reservations>

⁴¹ Cf. PE - Résolution P6_TA (2005)0051) et CES avis 2004/C 302/12.

véritables « *experts indépendants*. » Par ailleurs, ses membres sont uniquement originaires des pays du Sud et cette « *non universalité* » pourrait aussi expliquer les limites des ses actions.

Une bonne application de la Convention par le Maroc et par les autres pays du Maghreb pourrait, sans doute, constituer un modèle pour les pays occidentaux (particulièrement les pays européens) et les encourager à la ratifier/

En dépit des limites que nous avons pointé en matière de protection des migrants au Maroc, la volonté de promouvoir les droits des migrants y est manifeste. Les déclarations de plusieurs Responsables marocains en faveur de la Convention de 1990, la place importante qui lui a été réservée le jour de son entrée en vigueur dans la presse marocaine ainsi que l'organisation de diverses rencontres officielles pour la faire connaître, sont autant d'éléments qui expriment cette volonté politique d'informer sur les droits contenus dans cette « *Charte internationale des migrants*. »⁴² Chaque année le 18 décembre, journée internationale des migrants, est fêté dans le pays⁴³.

Les lacunes dans sa mise en œuvre pourraient s'expliquer par la pression exercée par les voisins occidentaux pour lutter contre la migration irrégulière, et par sa relative « impuissance économique » à prendre en charge les hôtes indésirables du pays, plus que par un manque d'hospitalité envers les étrangers et surtout envers les Subsahariens.

En tous cas, il existe un grand besoin pour une meilleure promotion de la Convention et d'information sur son contenu non seulement au Maroc mais partout dans le monde. En général, la ratification d'une convention ne conduit pas à son application immédiate. Pour activer son application, il faut un grand travail de promotion et d'éducation. C'est le rôle et le devoir de la société civile normalement, particulièrement des universitaires qui assurent déjà ce rôle dans une large mesure au niveau national mais aussi au niveau international⁴⁴.

⁴² Comme il a été mentionné ci-dessus, aussi bien l'ex Ministère des Droits de l'Homme que celui chargé des MRE ont organisé des rencontres scientifiques sur la Convention du 18 décembre 1990 et plusieurs journaux ont consacré des articles spéciaux à cette Convention après son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, voir par exemple, le journal *Le Matin du Sahara* du 7 juillet 2003, Instrument de lutte contre les violations des droits humains : La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants entre en vigueur, p.14.

⁴³ Par exemple, le 18 décembre 2003, cette journée a été célébrée conjointement par Le Ministère marocain des Affaires Etrangère et de la Coopération (Département du Ministre Délégué pour les Marocains Résidant à l'Etranger) et la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » de l'Université de Casablanca ; le 15 décembre 2007 cette journée a été fêtée en association avec la journée internationale des droits de l'homme (le 10 décembre) conjointement par la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » et l'Association « Migrations et Droits » qui a son siège à Rabat ; en 2008, la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains », l'Association « Migrations et Droits » et le projet de recherche « Migration et Droit » de la Faculté de Droit de Salé comptent commémorer ensemble la journée internationale des migrants.

⁴⁴ Il existe déjà une volonté de promouvoir cette convention aussi bien au niveau international qu'au niveau de l'Europe, voir la plate-forme internationale des ONG. <http://www.december18.net/web/general/page.php?pageID=533&menuID=36&lang=FR>;

Voir aussi la plate-forme européenne sur les droits des travailleurs migrants : <http://www.december18.net/web/general/page.php?pageID=301&menuID=36&lang=FR>.

Bibliographie

BASE DES DONNEES JURIDIQUES SUR LA MIGRATION DE CARIM

Incluant le texte de la Convention des Nations Unies du 18 décembre l'état de sa ratification par les pays ainsi que certains textes marocains qui ont trait à la migration et aux droits des migrants

<http://www.carim.org/index.php?areaid=4&contentid=6>

CHOLEWINSKI R., "The Human and Labor Rights of Migrants: Visions of Equality", *Georgetown Immigration Law Journal*, Vol. 22, Winter 2008 N°2, pp.177-219.

ELMADMAD K. (ed.), *Les Migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille*, Edition La Croisée des Chemins, Casablanca, 2005 à consulter aussi sur le site web de l'UNESCO : <http://portal.unesco.org/shs/en/files/6407/11400026311LIVRE.pdf/LIVRE.pdf>

ELMADMAD K, « La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » , in *Revue marocaine d'études internationales, Numéro spécial, Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger*, Publication de la Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc, Numéro 2, janvier 1999, pp.139-149.

MIGRANT RIGHTS INTERNATIONAL, *Dignité pour tous, Manuel du participant à la campagne en faveur de la ratification de la Convention sur les droits des migrants*, Etabli pour la campagne mondiale en faveur des droits des migrants, Impression AGL, Genève 2000, pp.17-18.

ONG 18 DECEMBRE : <http://www.18decembre.net/>

ONG CIMADE: <http://www.cimade.org/actus/rapportmaroc.htm>